

20/PM/127 

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant suspension du déroulement des cérémonies de mariages civils sur Le Pontet

Le Maire de la commune du PONTET,

VU le code général des collectivités locales et notamment les articles L.2122-21, L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5,

VU les articles 165 et suivants du code civil,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19,

VU l'arrêté municipal n°14/DGS/235 du 20 août 2014 réglementant le bon déroulement des cérémonies de mariages civils,

VU les circonstances exceptionnelles et l'urgence de lutter contre la propagation du virus Covid-19,

CONSIDERANT que le virus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé, une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

CONSIDERANT que les regroupements de personnes, même en milieu ouvert, participent à la diffusion du virus Covid-19,

CONSIDERANT que des cérémonies de mariages civils sont d'ores et déjà prévues pour le premier semestre 2020,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité et la salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : Les cérémonies de mariages civils sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Les futurs époux recevront notification du présent arrêté municipal.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de LE PONTET, Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie et Mr le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera d'application immédiate dès qu'il sera revêtu du caractère exécutoire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dont ampliation sera transmise à monsieur le Préfet de Vaucluse.



LE MAIRE

qui certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision


Joris HEBRARD

Publié le
Notifié le